Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

D.R.I.R.E. PICARDIE
13 AOUT 2007

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société CEPL Beauvais à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, Titre I ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CEPL Beauvais pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beauvais et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2006, modifiée et complétée les 12 et 26 juin, 23 août, 8 et 26 septembre 2006 par la société CEPL Beauvais dont le siège social est situé 32, rue de l'Industrie à Beauvais en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la plate forme logistique de stockage et distributions de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle située sur le territoire de la commune de Beauvais à l'adresse indiquée ci-dessus ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 7 septembre 2006 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le porter à connaissance au maire de Beauvais des distances d'éloignement en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 octobre 2006 au 23 novembre 2006 inclus sur cette demande ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la lettre du 18 mai 2007 de la société CEPL Beauvais concernant ses réponses aux observations émises par certains des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2007 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Beauvais approuvé le 12 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société CEPL Beauvais nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m² telles que définies au chapitre I.5.1 de l'annexe au présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société CEPL Beauvais, dont le siège social est situé 32, rue de l'Industrie à Beauvais, est autorisée à procéder à l'extension de sa plate forme logistique située à la même adresse. L'ensemble de l'établissement, après réalisation de l'extension (bâtiment 3), comprend les installations classées figurant au tableau du titre I de l'annexe au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe au présent arrêté.

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent également aux autres installations de l'extension ou équipements exploités dans l'extension, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudices des dispositions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables à l'extension du site constituée par le bâtiment 3 et ses installations associées.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 avril 2002 restent applicables aux installations existantes (bâtiments 1, 2 et leurs installations associées), à l'exception des cas spécifiés dans le tableau ci-dessous pour lesquels les prescriptions concernées deviennent applicables à l'ensemble du site ou à certaines parties du site existant et se substituent aux prescriptions correspondantes de l'arrêté du 24 avril 2002 à compter de la mise en service de l'extension.

Dispositions applicables	Installations concernées	Dispositions remplacées de l'arrêté du 24/04/2002
I.1.1 – Classement des installations	Ensemble du site	I.1 – Classement des installations
I.5.1 - Définition des zones de protection	Ensemble du site	III.1.1 – Définitions des zones de protection
V.1.1 – Consommation en eau	Ensemble du site	V.1.1 – Consommations
V.3.1 - Localisation des points de rejets	Ensemble du site	V.2.2 – Milieu et points de rejets

VI.5 – Niveaux minima de gestion des déchets	Ensemble du site	/
VII.2 – Valeurs limites d'émergence et de niveaux limites de bruit	Ensemble du site	VIII.2 – Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique
IX.1.2 – Etat des stocks	Ensemble du site	/
IX.2 – Accessibilité – Circulation – Stationnement	Ensemble du site	III.2.2.9 – Stationnement III.3.1 – Accès III.3.2 – Voies de circulation
IX.3.3 – Désenfumage – Implantation des exutoires	Bâtiments 2 et 3	/
IX.3.4 – Protection de la toiture	Bâtiments 2 et 3	/
IX.4.3 – Matières particulières	Ensemble du site	/
IX.4.6 – Dispositifs de confinement	Ensemble du site	III.4.6 – Confinement
IX.5.1 – Détection incendie	Ensemble du site	/
IX.5.2 – Moyens de lutte	Ensemble du site	III.6.1 – Moyens de secours
IX.5.3 – Réseau incendie	Ensemble du site	III.6.2 – Réseau incendie
IX.5.4 – Equipement de protection individuelle	Ensemble du site	III.6.3 – Equipement d'intervention individuelle
IX.6.7 – Travaux de réparation et d'aménagement	Ensemble du site	III.2.9 – Permis de feu
IX.6.8 – Consignes	Ensemble du site	III.2.3 – Consignes de sécurité III.2.4 – Consignes d'exploitation
IX.6.10 – Maintenance des matériels	Ensemble du site	/

Article 3 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- **Attestation de conformité** : avant la mise en service du bâtiment 3, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (dispositions du paragraphe IX.1.3).

- **Etude de dangers** : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, **soumise ou non à enquête publique.**

- **Mesures de bruit** : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en service de l'extension des installations (dispositions du paragraphe VII.3).

- **Plan d'Opération Interne** : le POI actualisé est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'extension des installations (dispositions du paragraphe IX.7.1).

Article 4 :

L'exploitation des installations ne peut être assurée que lorsque :

- les aménagements routiers permettent un accès et un départ du site en toute sécurité,
- les autorisations de rejets des eaux usées et des eaux pluviales ont été délivrées à l'exploitant par le ou les gestionnaires des réseaux concernés.

Article 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 août 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 6 AOUT 2007
PLATE FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE CEPL BEAUVAIS
COMMUNE DE BEAUVAIS

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

I.1.1. Classement des installations

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « I.1 – Classement des installations » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

L'ensemble de l'établissement après réalisation de l'extension (bâtiment 3) comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(1)	Rubrique	Capacité totale	Régime (2)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
E	1510-1	194 000 m^3 et 3448 tonnes	A	**Entrepôts couverts** (*stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des*) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m^3	**Bâtiments existants** Bâtiment 1 : volume 90 000 m^3 250 t de parfums 420 t de papier carton 70 t de bois 23 t de plastiques Bâtiment 2 : volume 45 000 m^3 350 t de parfums 600 t papier carton 42 t de bois 13 t de plastiques **Extension nouveau bâtiment** Bâtiment 3 : volume de 59 100 m^3 400 t eau de toilette 600 t papier carton 50 t de bois 20 t de plastique
E	1432-2-a	1000 m^3	A	**Liquides inflammables** *(stockage en réservoirs manufacturés de)* représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	**Bâtiments existants** Bâtiment 1 : 250 m^3 Bâtiment 2 : 350 m^3 **Extension nouveau bâtiment** : 400 m^3

E	2910	2,15 MW	D	**Combustion** *(installation de)*, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	**Bâtiments existants** : chaufferie avec 4 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 1,8 MW **Extension nouveau bâtiment** : chaufferie avec une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 350 kW
E	2925	200 kW	D	**Accumulateurs** *(ateliers de charge d')* La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**Bâtiments existants** : 5 locaux de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de 130 kW **Extension nouveau bâtiment** : un local de charge pour une puissance de 70 kW
E	2663-2	622 m^3	NC	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de)* 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	**Bâtiments existants** : 332 m^3 **Extension nouveau bâtiment** : 230 m^3 Capacité totale : 622 m^3
SC	1530	400 m^3	NC	**Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues** *(dépôts de)*	Aire extérieure de stockage : 400 m^3
SC	2920-2-b	20 kW	NC	**Réfrigération ou compression** *(installation de)*, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur d'air de 20 kW

(1) E : étendu SC : sans changement
(2) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

I.1.2. Nature des produits stockes

Les produits stockés dans l'extension sont des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenus dans leurs emballages d'origine (parfums et eaux de toilettes, produits de maquillage, produits de soins, etc..). Environ 60 % des produits sont des eaux de toilettes contenant des liquides inflammables (alcool éthylique à 80 % pour 20 % de parfum). Les eaux de toilettes sont conditionnées en petits contenants, d'une capacité de 15 à 100 ml.

I.1.3. Description succincte de l'extension de l'entrepôt

L'extension de la plate forme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie globale de 5910 m^2 environ, comportant 1 seule cellule. Il est accolé au bâtiment 2 existant. La hauteur du bâtiment à l'acrotère est de 12,25 mètres. Le bâtiment ne comporte pas d'étage et comprend :

- une zone de réception et de redistribution des palettes non destinée à un stockage permanent des produits

- une zone de stockage sur palettier de 8 niveaux et une zone de préparation des commandes
- une chaufferie et un local de charge d'accumulateur
- des locaux sociaux et un bureau dit « de quai »
- une zone de quais extérieure avec 4 portes de chargement / déchargement

I.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 5 h à 20 h, du lundi au vendredi pour les activités logistiques.

I.2 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

I.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5 - Périmètre d'éloignement

I.5.1 - Définition des zones de protection

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.1.1 – Définitions des zones de protection » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

Des zones de protection contre les effets d'un accident sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt. Elles correspondent à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt :

- d'une **distance Z1**, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles ou locaux industriels habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

- d'une **distance Z2,** correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, aux aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aux aires de camping ou de stationnement de caravanes, aux voies routières à grande circulation, dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, et aux voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone et des installations connexes à l'entrepôt. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures du bâtiment sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Scénario d'accident : incendie et effets thermiques			**Zone des dangers graves pour la vie humaine**	**Zone des dangers significatifs pour la vie humaine**
Entrepôt	**Façades**	**Présence mur coupe feu ou écran thermique**	**Zone Z1 (distance en m au seuil d'effet thermique de 5 kW/m²)**	**Zone Z2 (distance en m au seuil d'effet thermique de 3 kW/²)**
Bâtiment 3	*Nord*	ET 3 m	37	55
	Est	/	50	78,5
	Centre façade Est	ET 8 m	50	79,5
	Sud	/	37	55
	Ouest	Mur CF 13,3 m	0	67

Pour les bâtiments 1 et 2 existants, les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures des bâtiments sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Scénario d'accident : incendie et effets thermiques			Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Entrepôt	**Façades**	**Présence mur coupe feu**	**Zone Z1 (distance en m au seuil d'effet thermique de 5 kW/m²)**	**Zone Z2 (distance en m au seuil d'effet thermique de 3 kW/m²)**
Bâtiment 1	Nord	/	60	80
	Est	/	60	80
	Sud	/	60	80
	Ouest	/	60	80
Bâtiment 2	Nord	/	25	45
	Est	/	44	81
	Est, avec nouveau bâtiment 3	*13,3 m*	0	37,5
	Sud	/	25	45
	Ouest	/	44	81

Les zones de protection Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Ce plan remplace celui annexé à l'arrêté d'autorisation du 24/04/2002.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des protections indiquées ci-dessus, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

I.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment

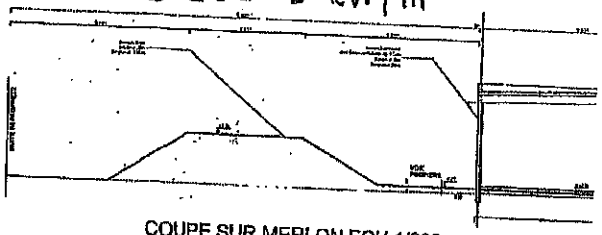
I.6 - Modifications et cessation d'activité

I.6.1 - Porter a connaissance

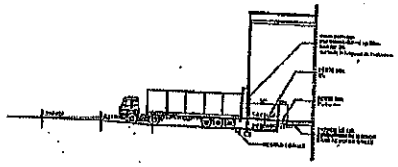
Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

CEPL BEAUVAIS.

Zones correspondant aux seuils de flux thermiques
- Z1 = 5 kW/m²
- Z2 = 3 kW/m²



COUPE SUR MERLON ECH:1/200e



COUPE SUR LES QUAIS ECH:1/200e

Commune de BEAUVAIS

EXTENSION DE L'ENTREPOT CEPL BEAUVAIS (demandeur)

CEPL BEAUVAIS
32 rue de l'Industrie
60 000 BEAUVAIS

CONTRACTANT GENERAL

CCR

Compagnie des Contractants Régionaux
Parc d'activités de l'Aéroport
310 Allée de la Chartreuse BP53
84 005 AVIGNON Cedex

ARCHITECTE

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PROJET
Plan I.C.P.E
Dispositions Incendie

LCB | 40 | 04